

que les cautions présentées offrent à l'Administration toutes les garanties désirables d'honorabilité et de solvabilité.

L'article 3 du décret limite par des délais d'une année la faculté de jouir du passage aux frais de l'État accordé dans certains cas déterminés.

Le but de cette restriction est d'empêcher que le droit concédé ne reste d'une manière imprescriptible à la discrétion des intéressés. Aussi ces délais d'un an sont absolus et ne peuvent être prorogés que par décision ministérielle, dans le cas où la demande de prorogation se produirait avant l'expiration du délai déterminé et s'appuierait sur des raisons reconnues suffisantes pour justifier une exception. Cependant, dans les colonies où il ne se présente qu'une occasion par année d'un transport de l'État pour venir en France, le délai d'un an pourra être prorogé jusqu'au départ du premier transport qui suivra la demande d'embarquement, si cette demande a été présentée avant l'expiration du délai réglementaire et sans recourir à une décision ministérielle.

En faisant reconnaître dans une mesure plus large et plus bienveillante que précédemment le droit pour les officiers et les fonctionnaires servant aux colonies, ainsi que pour leur femme et leurs enfants, de se rendre en France ou dans leur colonie d'origine s'ils sont créoles aux frais de l'État, le département de la marine et des colonies s'est proposé de les inciter à séjourner le plus longtemps possible dans la même colonie. Il faut espérer, en effet, que les dispositions de l'article 7 du décret qui consacre le droit au passage gratuit à termes fixes, suivant l'état sanitaire habituel des colonies, feront disparaître ce goût prononcé de changement de résidence, aussi ruineuse pour l'État que pour les officiers et fonctionnaires coloniaux, en leur assurant du repos et un changement de climat à des intervalles suffisamment rapprochés.

Les dépenses de toute nature résultant des passages prévus par l'article 13 du décret, § 1<sup>er</sup>, devront être supportées par le budget local de la colonie, conformément aux dispositions de l'article 20. Il en sera de même pour les passages mentionnés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13 toutes les fois que la mission confiée aux sénateurs, aux députés, aux conseillers municipaux ou habitants notables aura pour but principal de donner satisfaction aux intérêts de la colonie.

Les dispositions de l'article 14 sont absolues ; aucun passage sur les bâtiments de l'État, même à titre onéreux, ne pourra être accordé à des particuliers voyageant pour des motifs d'intérêt privé.

Une décision ministérielle peut seule autoriser une dérogation à